



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02389

Nom ou dénomination : 2G RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2016 sous le numéro de dépôt 8405



Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUROS, dont le Siège Social est à LILLE (59000), 28 place Rihour, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 RCS (LILLE), ayant son Siège Central à PARIS (75008), 59 boulevard Haussmann certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **50.000,00 € (cinquante mille euros)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la **Société par Actions Simplifiée, 2G RESTAURATION , en formation** , dont le siège social sera à :
1 CLOS DAME GILLE - 77340 PONTAULT COMBAULT
-
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 16 décembre 2016
En quatre originaux (dont un pour la banque)

CREDIT DU NORD
CREDIT DU NORD
20 Place du Marché
77170 Brie Comte Robert

État des souscriptions d'actions (SAS)

« 2G RESTAURATION »

Société par actions simplifiée

au capital de 50000 €

Siège social : 1 Clos Dame Gille 77340 PONTAULT COMBAULT

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
2G PARTICIPATIONS, SAS au capital de 126000 EUROS, 1 Clos Dame Gille, 77340 Pontault Combault, RCS n° 478 846 058	1000	50000	50000
Total	1000	50000	50000

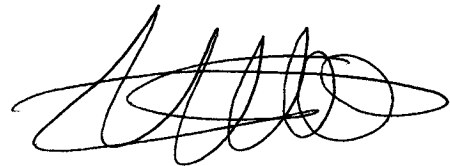
Certifié exact, sincère et véritable par Gilles MARCHAL, représentant légal de la société 2G Participation, actionnaire unique de la Société 2G Restauration, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à PONTAULT COMBAULT

Le 27/12/2016

En 2 exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



8405
16 B389
27/12/16

**2G RESTAURATION
SAS AU CAPITAL DE 50000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 CLOS DAME GILLE
77340 PONTAULT COMBAULT
RCS MELUN**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

-2G PARTICIPATIONS 1 Clos Dame Gille - 77340 PONTAULT COMBAULT
Immatriculée le 29/09/2004 sous le numéro 478 846 058 RCS MELUN
Représentée par Monsieur Gilles MARCHAL - Président

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, qu'ils ont convenu de constituer:

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} : FORME.

Une société par actions simplifiée est formée entre les signataires du présent constitutif.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2^{ème} : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

- 2G RESTAURATION

Article 3^{ème} : OBJET SOCIAL

La société a pour objet sur le territoire de la République Française et à l'étranger :

- La prise de participation sous toutes ces formes dans diverses sociétés.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- L'affiliation ou la participation à toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet de la société ou de nature à en faciliter son développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription, achats de titres et droits sociaux, fusions, alliances, association en participation, groupement d'intérêt économique ou autre,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

Article 4^{ème} : SIEGE SOCIAL

R

Le siège est fixé à : 1 CLOS DAME GILLE - 77340 PONTAULT COMBAULT

Son transfert peut être décidé par les actionnaires statuant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions émises.

Article 5^{ème} : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

Article 6^{ème} : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 50 000 EUROS

Il est divisé en 1000 actions de CINQUANTE EUROS chacune (50 EUROS) numérotées de 1 à 1000 et entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création d'actions nouvelles, les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs actions pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure.

Les actionnaires pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription et ce, aux termes de ladite décision.

Article 7^{ème} : APPORTS - COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports en numéraire ci-après.
- 2G PARTICIPATION apporte une somme de 50 000 €

Article 8^{ème} : ACTIONS

En représentation des apports en numéraire énumérés à l'article précédent,

- 2G PARTICIPATIONS reçoit ~~cent~~ 1000 actions numérotées de 1 à 1000.

Article 8^{ème}bis : DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES.

Chaque actionnaire pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Présidence pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des actionnaires, soit par convention directement intervenue entre la présidence et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

Article 9^{ème} : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.

1/ - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires prise sur proposition de la Présidence, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de actions nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal. des actions existantes.

La décision collective portant augmentation de capital. pourra décider que celle-ci aura lieu par création de actions assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de actions possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Au cas où certains actionnaires ne souscriraient pas la totalité des actions nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les actions nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux actionnaires qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de actions supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et, ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut par la présidence.

Les actions qui n'auraient pas été souscrites par Les actionnaires ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12, ci-après, pour les cessions de actions.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les actions nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un présidence.

2/ - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la société est pourvue de commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours (45) au moins avant la date de réunion de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieurs à la date de dépôt au greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que le même délai de la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas ce capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la Présidence en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

3/ - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et Les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des actions, Les actionnaires étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de actions anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Article 10^{ème} : NOMBRE DES ACTIONNAIRES.

Conformément à la Loi, le nombre des actionnaires n'est pas limité.

Article 11^{ème} : DROITS ET REPRESENTATION DES ACTIONS.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre des actions existantes, notamment, toute part donne droit en cours de société comme en liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque Société résultera seulement des présentes, des actes qui pourront Augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et, des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque actionnaire sur sa demande et à ses frais.

Article 12^{ème} : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

A/ - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1/ - Toute cession d'actions doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

- Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la Société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à L'article 1690 du Code Civil.
- Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après publicité au Registre de Commerce.

2/ - Les actions sont cessibles entre actionnaires et au profit du conjoint et des Héritiers en ligne directe du titulaire qu' avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les 3/4 du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

- Elle ne peuvent être cédées à des tiers étrangers. à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les 3/4 du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

- A l'effet d'obtenir ce consentement, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses coactionnaires avec indication des nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des actions dont la cession est projetée.



- Dans les 8 jours qui suivent la notification faite à la Société, la présidence doit inviter la collectivité des actionnaires à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur le consentement à la cession.
- La décision des actionnaires n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.
- Si la Présidence n'a pas fait connaître au cédant la décision des actionnaires dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent TITRE II, le consentement à la cession sera réputé acquis.
- Si, par contre, la collectivité des actionnaires a refusé de consentir à la cession et si dans les 8 jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les actionnaires auront le droit, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868 - alinéa 5 - Code civil.
- A la demande de la Présidence, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prorogation puisse excéder six mois.
- La Société, par décision collective extraordinaire des actionnaires, peut également avec le consentement de l'actionnaire cédant décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des actions rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus (§ II).
- En cas de rachat des actions en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux actionnaires et à la Société le prix payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.
- Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la Société par décision de justice.
- Dans la même hypothèse du rachat des actions et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la Présidence invitera le cédant, 8 jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.
- Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des actions sera régularisée d'office par déclaration de la Présidence en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.
- Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.
- Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent TITRE II n'est survenue, l'actionnaire pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les actions qui en font l'objet depuis au moins 2 ans, à moins qu'il ne les ait recueillies ensuite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.
- Si cette condition n'est pas remplie, l'actionnaire cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues, ci-dessus, concernant le rachat de ses actions et, en cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant restera propriétaire de ses actions.



- Les notifications, significations et demandes prévues au présent TITRE II, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de actions entre vifs à titre gratuit.
- En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des actionnaires ou de la Société.
- En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et, c'est à son encontre, que pourra, éventuellement, être exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} - du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

B/ - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre Epoux :

- 3/ - Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux au profit du conjoint et héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production d'un certificat ou de tous autres actes probants.
- Jusqu'alors, lesdites actions ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.
- Toute transmission d'actions par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social, étant précisé que, pour le calcul de cette majorité, les Héritiers et représentants du défunt compteront pour un actionnaire et qu'ils auront le droit de vote, par un mandataire commun, avec le nombre de actions détenues par le défunt.
- A l'effet d'obtenir ce consentement, les Héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la Société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualités.
- Dans les 8 jours suivant la réception de cette demande, la Présidence doit inviter la collectivité des actionnaires appelés à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 23 sur l'agrément des héritiers et ayant droit du défunt.
- Si la collectivité des actionnaires a refusé d'agréer les Héritiers et représentants du défunt comme actionnaires nouveaux, les actionnaires seront tenus, dans le délai de faire acquérir la totalité, des actions en instance de mutation à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1868 - alinéa 5 - du Code Civil.
- A la demande de la Présidence, ce délai pourra être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder 3 mois.
- La Société, par décision collective extraordinaire des actionnaires, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des actions rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal,



les dispositions prévues à l'article 9 - TITRE II - seront applicables.

- Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification être accordé à la Société par décision de justice.

- En vue de régulariser la mutation des actions au profit du ou des acquéreurs, la Présidence invitera les héritiers ou représentants du défunt, 8 jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

- Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des actions sera régularisée d'office par déclaration de la présidence en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défallants.

- Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent TITRE III n'est intervenue, la mutation des actions du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses Héritiers et représentants, lesquels devront produire à la Société, dans les plus court délais, les pièces justifiant la révolution ou l'attribution desdites actions à leur profit.

- Comme pour les dispositions prévues au TITRE II, les notifications, significations et- demandes prévues au présent TITRE III, seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article-13^{ème} : DECES INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ACTIONNAIRE.

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des actionnaires, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des actionnaires, ses Héritiers et ayants cause conserveront la propriété des actions de leur auteur et lui succéderont comme actionnaires, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 12, ci-dessus.

Article-14^{ème} : INDIVISIBILITE. DES ACTIONS - DROITS DES ASSOCIES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire comme pris parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des actionnaires, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre les copropriétaires indivis des actions lorsque la copropriété à la même origine ne comptent que pour un actionnaire.

Si des actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des actions. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, les actions seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent, également, que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à

toutes les décisions des actionnaires.

Les Héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la Présidence et des actionnaires.

Article 15^{ème} : RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES.

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 juillet 1966 rendant les actionnaires ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III : PRESIDENCE.

Article-16^{ème} : PRESIDENCE.

1/ - La Société est gérée et administrée par un Président.

2/ - Conformément à la Loi, le Président, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la présidence avec la Société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des actionnaires et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le président peut, sous sa responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Il peut notamment choisir un ou plusieurs directeurs parmi les actionnaires ou en dehors d'eux dont il détermine les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Article-17^{ème} : RESPONSABILITE DU PRESIDENT.

Le Président est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés par actions, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 18^{ème} : REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN PRESIDENT

1/ - Le Président, actionnaire ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Président est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

2/ - Chaque Président aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses coactionnaires de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des actionnaires, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Président avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

3/ - Le décès d'un Président ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Président, la Présidence sera exercée par le ou les Présidents survivants, mais tout actionnaire pourra provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de nommer un nouveau président.

En cas de décès d'un président resté seul en fonction, les actionnaires auront un délai de trois mois pour réorganiser la Présidence, transformer la Société en Société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout actionnaire pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Président décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires. A défaut, les actionnaires désigneront un président provisoire, actionnaire ou non.

L'incapacité légale d'un président ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des actionnaires et régulièrement publiée.

Article 19^{ème} : REMUNERATION DE LA PRESIDENCE.

Chacun des Présidents recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES.

Article 20^{ème} : NATURE DES DECISIONS.

La volonté des actionnaires s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les actionnaires doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 21^{ème} : DECISIONS-COLLECTIVES ORDINAIRES.

1/ - Les décisions collectives ordinaires ont, notamment, pour objet de donner à la Présidence les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 - TITRE II -, ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la

répartition des bénéfices, de nommer et révoquer le Président, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur ou contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte des 3/4 du capital social, approbation de cession de actions à des tiers étrangers à la Société.

2/ - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les actionnaires sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 22^{ème} : DECISIONS-COLLECTIVES-EXTRAORDINAIRES.

1/ - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des 3/4 du capital social, approbation de cession de actions à des tiers étrangers à la Société.

Par décision collective extraordinaire, les actionnaires peuvent notamment, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé,
- la modification directe ou indirecte de l'objet social,
- la modification de l'objet social,
- la transformation de la Société en Société de toute autre forme, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,
- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion scission,
- l'absorption, au même titre de fusion ou fusion scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se référant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2/ - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des actionnaires représentant au moins les 3/4 du capital social.



Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exigent l'accord unanime des actionnaires, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un actionnaire à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

Article 23^{ème} : MODE DE CONSULTATION.

1/ - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les 6 mois de la Clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement, à l'initiative de la présidence, par constitution écrite des actionnaires.

2/ - Les actionnaires sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la Présidence ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur des comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux actionnaires 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

3/ L'Assemblée des actionnaires est présidée par le président.

Seules sont mises en délibération les Questions figurant à l'ordre du jour.

4/ - En cas de consultation écrite, la présidence envoie à chacun des actionnaires, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la présidence et des documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui", ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24^{ème} : VOTE - REPRESENTATION.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire ne peut, toutefois, constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.



Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre .

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapable peuvent participer à tous les votes sans être par eux même actionnaire, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la Présidence.

Article 25^{ème} : PROCES-VERBAUX.

Toute délibération de l'Assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms, et qualité du Président, les noms et prénoms des actionnaires présentes ou représentés avec l'indication du nombre des actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont, établis et signés par le Président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un, acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par un seul Président au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26^{ème} : EFFET-DES DECISIONS.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Article 27^{ème} : COMMISSAIRES AUX COMPTES.

La collectivité des actionnaires pourra toujours, au cours de la Société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/5^{ème} du capital social.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci peuvent être désignés par la collectivité des actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois, exercices, leurs fonctions expirent après la de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le Commissaire au compte nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions pouvoirs et attributions que leur confère la Loi. Ils ont en autres missions et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux de vérifier, également, la sincérité des informations données dans le rapport de la présidence et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la Société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils présentent enfin à l'assemblée Générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses actionnaires.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, CONTROLE, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Article 28^{ème} : EXECICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2016.

Article 29^{ème} : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant cette date.

Elle dresse, également, le compte d'exploitation générale le comptes de pertes et profits et le bilan.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966 et même en l'absence ou l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Actionnaires, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la présidence, se prononce sur les modifications proposées.

Article 30^{ème} : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le rapport de la présidence sur les opérations de l'exercice l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes sont adressés aux actionnaires 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'actionnaire peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne les inventaires, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 31^{ème} : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES
ACTIONNAIRES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

1/ - Le président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux actionnaires, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses actionnaires.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la présidence avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclut au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du président ou du Commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à approbation, le nom des actionnaires intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment, l'indication des prix ou tarifs pratiques des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément actionnaire de la Société.

2/- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers le tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des actionnaires, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 32^{ème} : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celle-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article 33^{ème} : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACTIONS AMORTIES

1/ - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la présidence.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accepté par l'unanimité des actionnaires ou accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur, requête à la demande de la Présidence.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, hors de cas de distribution de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de 3 ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les 5 ans sont prescrits.

2/ - Les actions amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société les mêmes droits que les actions non amorties, mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

Article-34^{ème} : FILIALES ET PARTICIPATIONS.

Si la Société compte parmi ses actionnaires une Société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10% elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses actionnaires une Société par action détenant une fraction de son capital égal ou inférieur 10% elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieur à 10%des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder une fraction plus importante elle doit aliéner l'excédent dans le délai fixé par les dispositions réglementaires en vigueur et elle ne peut, du chef de cet, excédant, exercer le droit ce vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la présidence peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres Sociétés sous la forme d'acquisition ou souscription d'actions ou d'apports en nature.

Dans ce cas, elle doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée générale Ordinaire annuelle et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, elle doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, elle doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

TITRE VII : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 35^{ème} : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les 4 mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant, égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure au quart du capital social.

Dans les 2 ans, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

Article 36^{ème} : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

1/ - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation". La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs du président prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, le président est autorisé uniquement à assurer la gestion courante de la Société.

la dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. En l'absence de Commissaires aux Comptes et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les actionnaires à la majorité du capital. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations ainsi que la durée de fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

2/-La liquidation est faite par le président alors en fonction et en cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires, ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des actionnaires et, à défaut d'entente, par le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs ou leur désignation statutaire sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représentent la Société. Le liquidateur a, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les actionnaires, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des actionnaires, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être apposée aux tiers ni invoquée par eux.



Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des actionnaires, céder globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre Société, notamment, par voie de fusion.

3/- Le liquidateur établit, dans les 3 Mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par- décision collective ordinaire des actionnaires, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport du contrôleur ou des commissaires aux Comptes, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement, renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes. Si la majorité requise ne peut être répartie, il est statué par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les actionnaires en assemblée Générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

4/ - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux actionnaires qui, par décision ordinaires, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et de décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les actionnaires et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui ci ou de tout intéressé. L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

TITRE VIII : CONTESTATIONS.

Article 37^{ème} : CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, la présidence et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront juges conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétent du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au parquet de monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 38^{ème} : DESIGNATION DU PRESIDENT

Est nommé Président de la société sans limitation de durée - MR GILLES MARCHAL Lequel a déclaré accepté les fonctions qui lui sont ainsi conférées. MR GILLES MARCHAL jouira de tous les pouvoirs prévus dans



les présents statuts.

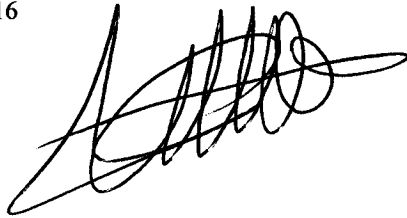
TITRE IX : ENGAGEMENTS POSTERIEURS.

Article 39^{ème} : AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

L'enregistrement de la transformation de la Société 2G RESTAURATION au Registre du Commerce emportera reprise des engagements pris par le Président ou pris pour le compte de la Société .Les actionnaires autorisent en outre, le ou les actionnaires appelés à exercer la présidence de la Société, à réaliser, dès à présent, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Fait à Pontault Combault

Le 25 Novembre 2016

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A small, handwritten mark or signature in black ink, resembling a stylized letter 'Q' or a similar symbol.